

Demande d'une prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle

Envoyez la proposition au plus tôt 3 mois avant la date de la retraite souhaitée.

Assuré

Numéro AVS :

Nom, Prénom :

Rue, Numéro :

NPA, Localité :

État civil :

Téléphone :

E-Mail :

Retraite complète

Perception de la prestation de vieillesse complète

a) Je souhaite percevoir la prestation de vieillesse :

- entièrement sous forme de rente de vieillesse (compléter également la page 2)
- entièrement sous forme de capital de vieillesse (compléter également les pages 2 – 4)
- en partie sous forme de capital de vieillesse et sous forme de rente de vieillesse* :

_____ % du capital ou CHF _____ capital

(compléter également les pages 2 – 4)

* Un retrait partiel du capital de l'avoir de vieillesse est possible, à condition que la rente de vieillesse restante représente au moins 10 % de la rente AVS simple minimale. Le montant minimum pour un retrait partiel du capital s'élève à CHF 10'000.–.

b) Je souhaite percevoir la prestation de vieillesse à partir de :

- l'âge ordinaire de la retraite (64/65 ans)
- retraite anticipée au (date) : _____
- ajournement de la retraite au (date) : _____ (au max. jusqu'à 70 ans)
(pour autant que le maintien de l'assurance soit confirmé par GastroSocial)

Retraite partielle – prenez en compte les remarques en page 4 !

Retraite en plusieurs étapes – veuillez ne compléter les points a), b) et c) que si vous demandez une retraite partielle.

a) Taux d'occupation :

ancien taux d'occupation en % : _____ ancien salaire brut AVS : CHF _____

nouveau taux d'occupation en % : _____ à partir du (date) : _____

nouveau salaire brut AVS : CHF _____

Veuillez nous envoyer une copie de l'ancien contrat de travail et une copie du nouveau.

Prestation de vieillesse sous forme de capital :

La demande de versement de capital doit être adressée par écrit à la Caisse de pension GastroSocial **au plus tard dans les 30 jours** suivant la retraite effective, mais en tout état de cause avant le premier versement de rente. **Nous vous recommandons d'envoyer la demande suffisamment tôt avant votre départ à la retraite.** Si vous manquez le délai précité, seule une rente de vieillesse pourra vous être versée, l'art. 6.3 du règlement demeurant réservé.

Veillez demander confirmation des informations suivantes au service officiel correspondant.

Attestation de résidence

Rue, Numéro :

NPA, Localité :

Confirmation de la commune de résidence

Lieu et date

Timbre et signature de la commune de domicile

Si l'assuré n'est pas marié ou ne vit pas en partenariat enregistré

Confirmation de l'état civil

célibataire divorcé veuf

Veillez faire confirmer votre état civil par le Contrôle des habitants de votre commune de résidence ou joindre un certificat actuel d'état civil. Seuls les documents originaux datant de moins de trois mois seront acceptés.

L'état civil de la personne assurée est confirmé par le contrôle des habitants/l'office d'état civil

Lieu et date

Timbre et signature
du contrôle des habitants/de l'office d'état civil

Si l'assuré est marié ou vit en partenariat enregistré

Certification de la signature

marié en partenariat enregistré

En cas de retrait de capital, le conjoint ou le partenaire enregistré doit donner son accord par écrit. Le conjoint ou le partenaire enregistré soussigné est d'accord avec le versement du capital de vieillesse. **La signature originale du partenaire doit être attestée par le Contrôle des habitants de la commune de résidence ou authentifiée par un notaire.**

Lieu et date

Signature du conjoint ou du partenaire enregistré

La signature du conjoint ou du partenaire enregistré est authentifiée par le Contrôle des habitants ou par un notaire.

Lieu et date

Timbre et signature du Contrôle des habitants/notaire

Par ma signature, je confirme avoir pris connaissance du contenu du règlement et certifie l'authenticité des informations fournies dans le formulaire.

Lieu et date

Signature de l'assuré

Veillez tenir compte des points suivants en cas de retraite partielle :

- 1 La demande de retraite partielle doit être déposée au plus tard 30 jours après la réduction du taux d'occupation.
- 2 Un assuré peut partir en retraite partielle. La première étape de la retraite partielle peut intervenir avant ou après l'âge ordinaire de la retraite, dès lors que les conditions des art. 9.4 et 9.5 du règlement sont respectées. La retraite complète intervient au plus tard à la date des 70 ans révolus.
- 3 Une retraite partielle présuppose une réduction correspondante du taux d'occupation et du revenu lucratif. S'il existe un droit à des prestations d'invalidité de la Caisse de pension GastroSocial ou si des prestations d'invalidité ont été demandées à l'Assurance-invalidité fédérale, une retraite partielle est exclue.
- 4 L'activité lucrative restante doit être de 20 % au moins. Si le salaire annuel restant est inférieur au salaire minimal selon art. 2, al. 1, LPP, l'intégralité de la prestation de vieillesse doit être perçue ; l'art. 2, al. 1bis, LFLP, reste réservé.
- 5 La retraite partielle intervient en trois étapes maximum représentant chacune au moins 20 % du taux d'occupation à temps plein. Une durée minimale d'un an doit s'écouler entre les différentes étapes.
- 6 Si, après le départ à la retraite partielle, le taux d'occupation augmente de nouveau, la Caisse de pension GastroSocial se réserve le droit de suspendre les prestations de vieillesse proportionnellement à la hausse du taux d'occupation ou d'annuler la retraite partielle.
- 7 L'avoir de vieillesse nécessaire pour le versement des prestations de vieillesse est composé en proportions égales des parts obligatoire et surobligatoire comme l'avoir de vieillesse dans son intégralité.
- 8 La prestation de vieillesse peut uniquement être demandée sous forme de rentes ou de capital pour les différents niveaux de retraite partielle. Pour le reste, l'art. 9.2 du règlement trouve application.
- 9 Veuillez prendre note que la Caisse de pension GastroSocial ne garantit ni ne clarifie la déductibilité fiscale des retraits de capital. En cas de questions, veuillez vous adresser à l'administration fiscale compétente.

Important

- En cas de retraite anticipée, veuillez joindre une copie de la résiliation de votre contrat de travail.
- En cas de retraite partielle, veuillez joindre une copie de l'ancien contrat de travail et une copie du nouveau.
- En cas de retraite anticipée, vous confirmez par votre signature que vous ne touchez pas d'indemnités journalières de l'assurance-maladie/accidents, ni de rente d'invalidité et qu'aucune demande de prestation n'est en cours d'examen auprès de l'Assurance-invalidité fédérale.